

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-02-38x-00256 Référence de la demande : n°2022-00256-041-001

Dénomination du projet : Mulettes épaisses et autres sur Changeon
Projet de restauration écologique du cours du Changeon

Lieu des opérations : -Département : Indre et Loire -Commune(s) : 37140 - Benais.37140 - Bourgueil.

Bénéficiaire : SMBAA Syndicat mixte du Bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA), représenté par son Président, Patrice Pégé.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées concernées : Mulette épaisse (*Unio crassus*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Azuré de la sanguisorbe (*Phengaris teleius*), Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)

Contexte et motivations :

La demande concerne un projet de restauration écologique de la rivière le Changeon, sur sept tronçons (répartis sur deux sites disjoints) sur un linéaire de 4,5 km. Les travaux consisteraient principalement à créer des banquettes rivulaires alternées, reprofiler des berges en pentes douces et aménager des radiers. Le projet prévoit également la suppression de quatre ouvrages hydrauliques présents sur la rivière (vannes à clapets). La durée des travaux a été évaluée à deux mois et demi environ. La finalité de l'opération consiste à améliorer les fonctionnalités du cours d'eau, à diversifier les habitats aquatiques (création de faciès lotiques et lenticques) et à reprofiler les berges pour les rendre plus propices à la biodiversité. Ces travaux s'inscrivent précisément dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021, déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des rivières du bassin de l'Authion réalisés par le SMBAA. Ce sont ces motifs et objectifs qui ont motivé la déclaration d'intérêt public majeur du projet.

Par ailleurs, la vallée du Changeon, qui repose sur des sols tourbeux et humifères, est reconnue pour son intérêt écologique à l'échelle régionale ; elle est répertoriée (partiellement) en ZNIEFF de type II et est classée en zone Natura 2000 (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale). Le cours d'eau et ses milieux riverains (prairies naturelles humides, ripisylves, pelouses sablo-calcaires) abritent certaines espèces rares et menacées en région Centre-Val de Loire comme la Mulette épaisse, l'Azuré de la sanguisorbe, l'Agrion de Mercure, la Cigogne noire et le Campagnol amphibie.

Concernant la zone à aménager, au niveau des habitats terrestres, la flore présente un intérêt modéré avec la présence d'un faible nombre d'espèces protégées et patrimoniales (hormis la Julienne des dames (*Hesperis matronalis*) et la Grande sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*), protégée à l'échelle régionale. Pour la faune terrestre, l'avifaune est classique de ce type d'habitats mais présente toutefois un certain enjeu (Martin pêcheur, Bouvreuil pivoine, Pie-grièche écorcheur) ; pour les mammifères semi-aquatiques, des indices de présence du Campagnol amphibie (espèce protégée) ont été relevés. Au niveau du milieu aquatique proprement dit, l'intérêt biocénotique est beaucoup plus important, les inventaires ayant mis en évidence des espèces rares et protégées à l'échelle nationale ; elles concernent plus particulièrement la guildes des bivalves (*Unio*, *Potamida* et *Anodonta*) et des odonates. Pour mémoire, la Mulette épaisse est protégée en France et inscrite à l'annexe II de la Directive Faune-Flore-Habitats. Elle est aussi reprise à l'annexe I de l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature. La diversité ichtyologique est également à souligner avec la présence d'espèces indicatrices d'eau de bonne qualité (Chabot, Vairon, Bouvière...). Donc, en l'état, le cours d'eau et ses habitats associés ont déjà un réel intérêt écologique et le régime des eaux peut être considéré comme propice au maintien de la faune aquatique.

Les inventaires et études ont été réalisés selon des protocoles adaptés, pendant les périodes et avec une pression de recherche appropriées. Bien que certains taxons ou groupes d'espèces n'aient pas été recherchés avec la même application, les inventaires sont jugés suffisants dans le cadre de ce projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Analyse critique du projet :

Globalement le dossier de dérogation, le document CERFA et les rapports techniques sont complets, de très bonne qualité et reflètent une réelle connaissance du milieu et des espèces de faune et de flore. Le projet, très ambitieux et louable en soi, présente toutefois quelques risques, s'agissant d'un hydrosystème, certes modifié et aménagé par l'homme, qui en l'état revêt un intérêt biocénotique certain. Les aménagements proposés semblent dignes d'intérêt mais parfois jugés très « interventionnistes ». Les mesures de réduction et d'accompagnement sont appropriées mais n'éviteront pas les dommages et les effets délétères sur certaines espèces d'invertébrés benthiques et de pleine eau.

Alors que des impacts résiduels sont évoqués sur certaines espèces, il n'y a pas de mesure compensatoire proposée...

Par ailleurs, s'agissant ici prioritairement de populations de bivalves filtreurs et donc d'organismes bio-accumulateurs installés dans des eaux drainant des terres céréalières et viticoles, il eut été opportun de connaître la qualité physico-chimique des eaux et les teneurs en contaminants métalliques (Cu, Hg...) et organiques (Organochlorés, Triazines...), afin d'obtenir quelques garanties supplémentaires sur le bien-fondé d'un projet de restauration écologique durable.

Incidences sur la biodiversité et mesures de réduction d'impact

Les impacts négatifs concernent surtout la phase de réalisation de travaux qui consistent en abattage d'arbres et débroussaillage au niveau de la ripisylve et des ourlets de bordure mais surtout en travaux sur le lit de la rivière (décapages, curages, aménagement de banquettes ancrées et de radiers) et reprofilage des berges. L'impact brut est donc jugé fort pour certains oiseaux directement inféodés au cours d'eau (Martin-pêcheur, Cigogne noire, Rallidés...) et surtout pour les invertébrés aquatiques comme l'Agrion de Mercure (pontes et stades larvaires) et la guildes des bivalves.

L'analyse du projet de restauration de ce cours d'eau met donc en évidence des impacts bruts significatifs sur la flore et la faune. Toutefois, les mesures d'évitement (e.g. les stations de plantes protégées et les tronçons à forte densité de mulettes épaisses), de réduction et d'accompagnement proposées permettront de limiter l'impact du projet sur plusieurs taxons.

En outre, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction prévues pour la Mulette épaisse et les autres bivalves remarquables, l'impact résiduel est jugé négligeable par le bureau d'étude... Concernant la Mulette épaisse, espèce protégée à l'échelle nationale, des mesures spécifiques (ME01), des précautions sanitaires et anti-pollution (MR04) et des opérations conservatoires sont prévues (MR02), comme la capture et la translocation d'individus avant les travaux. Pour le Campagnol amphibie, le maître d'ouvrage propose d'éviter les secteurs de présence avérée mais cette proposition est très réductrice et ne prend pas en compte l'étendue du domaine vital des adultes cantonnés (les zones de dépôt de crottes sont multiples et pas toujours repérables) et la possible installation des jeunes rongeurs après émancipation, au moment des travaux est à considérer. Le secteur d'étude est donc susceptible d'être occupé par une partie de la population de campagnols amphibies en place.

En tout état de cause, il convient de considérer que les travaux de réhabilitation écologique de l'Authion (plutôt que de restauration), auront des effets négatifs directs sur la faune aquatique et les espèces sensibles au moment des travaux, avec des incidences durables sur le cycle biologique de certaines espèces. Cependant, il faut compter sur les capacités de résilience des biocénoses aquatiques et considérer par ailleurs que ces travaux de génie écologique auront un effet bénéfique à moyen terme sur les espèces remarquables et sensibles, apporté par la création de milieux ouverts (propices à l'ensoleillement) et de faciès courantogènes ainsi que par la formation de lits d'hélophytes et d'herbiers aquatiques. Les travaux vont amener une diversification des habitats aquatiques et rivulaires et auront donc un effet positif à terme sur les invertébrés aquatiques, l'ichtyofaune et, par voie de conséquence, sur l'avifaune insectivore et piscivore. Cette valorisation écologique attendue devrait également être profitable au retour de la loutre d'Europe qui est en phase d'expansion et qui est présente sur la Loire tourangelle.

Les mesures compensatoires

Au regard d'impacts bruts et résiduels sur certaines espèces protégées (déclarées), le dossier de demande de dérogation prévoit d'éventuelles mesures compensatoires mais n'en propose aucune à la hauteur des enjeux du projet (hormis la création de quelques mares éparses). Or, même si ces aménagements constitueront à terme des effets bénéfiques sur les biocénoses terrestres et aquatiques, le CNPN, considère que des mesures compensatoires sont nécessaires.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Recommandation :

La vallée du Changeon comporte un réel intérêt écologique par la diversité des espèces qu'elle héberge et la présence de nombreuses espèces protégées dont certaines à l'échelle nationale. En outre, les travaux de renaturation projetés devraient encore valoriser la biodiversité aquatique et terrestre de cette partie de rivière et sa continuité en aval.

Le CNPN recommande donc en mesure compensatoire de prévoir, dès la période des travaux terminée et l'effacement des pistes d'accès aux chantiers, la protection légale de toute la partie intéressante de la rivière, (idéalement depuis la route communale du Palluau jusqu'à la route départementale D 35), sous la forme d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), afin de garantir son intégrité écologique et réglementer les usages (chasse, pêche, plantation de peupleraies, traitements phytosanitaires, bandes enherbées entre cultures et berges...).

Décision d'avis du CNPN

- Considérant les objectifs du projet d'aménagement écologique du Changeon et les mesures préconisées ;
- Vu la qualité scientifique et technique du dossier de demande de dérogation ainsi que la compétence et le savoir-faire des scientifiques associés au projet ;
- Considérant la pertinence et le bien-fondé des mesures d'évitement et de réduction d'impact, pour les espèces de flore et de faune protégées ;
- Considérant enfin que, si les précautions et les mesures d'évitement et de réduction d'impact sont respectées, les aménagements prévus ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation soumise par le SMBAA, assorti de la recommandation ci-dessus.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 27 juin 2022

Signature :